

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RE 03/REC/ARMP/2023

*CAISSE NATIONALE DE SECURITE
SOCIALE « CNSS » ;*

C/ Société CONGO MOTORS

**AVIS N° 01/24/ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2024 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS » CONTRE LA SOCIETE CONGO
MOTORS EN RAPPORT AVEC L'EXECUTION DU MARCHE D'ACQUISITION
DES VEHICULES TERRESTRES DE LA CNSS LOT N°4, CONTRAT SIGNE EN
DATE DU 16 DECEMBRE 2020**

EN CAUSE :

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS »

95, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo

Téléphone : (+ 243) 99 60 30210; Fax: 00243 81 530 0020

E-mail: cnss.rdc.kin.dp@gmail.com // Web: www.cnss.cd

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre : LA SOCIETE CONGO MOTORS

Adresse : 169, Boulevard du 30 juin, Kinshasa-Gombe, RDC

Téléphone : (+243) 848 455 142 - 840 190 871 - 840 178 193

E-mail : www.congomotors.cominfos@congo-motors.com

Ci- après dénommée "**PARTIE DEFENDERESSE** "

I. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Partie Requérante, a attribué définitivement le marché relatif à l'acquisition des véhicules terrestres suite à l'appel d'offre AOI N°CNSS/DG/CGPPMP/003/V.UT/2020 du 18 août 2020, Lot 4, à la société CONGO MOTORS Sarl, Partie défenderesse à la présente requête. Cette dernière a signé un contrat y relatif avec la Requérante en date du 16 décembre 2020 sur base de son offre présentée, d'une validité de 90 jours.
2. En date du 20 janvier 2021, la Défenderesse a sollicité sans succès le paiement du premier acompte au titre d'avance de l'ordre de 630 000 USD par sa lettre N°CM/DG/DA/CZ/0009/2021 adressée à la CNSS, et rappelé par sa lettre N°CM/DG/DO/CZ/0087/2021 du 5 mai 2021.
3. En date du 29 juin 2021, soit près des sept (7) mois après la signature du contrat précité, la Requérante a versé à la Défenderesse le premier acompte de 630 000 US qui est l'équivalent de 15% du coût du marché. A la même date, par sa lettre N°CM/DG/DO/KB/0115/2021, la société Défenderesse a demandé l'actualisation du prix du marché au motif que son offre n'était plus valide 90 jours après, et que la crise sanitaire de la pandémie du COVID 19, avait influencé les coûts de la production et de la logistique internationale tel que renseigne le communiqué lui transmis par son fournisseur, lequel a été adressé à toutes les plateformes par tous les constructeurs.
4. La Requérante quant à elle, n'a pas voulu accéder à cette demande, avançant que le retard de paiement observé dans l'exécution du contrat susmentionné ne lui était pas imputable et qu'il était consécutif aux mesures conservatoires édictées par le Gouvernement ainsi qu'aux contraintes d'une mission de contrôle effectuée par l'Inspection Générale des Finances (IGF). Par conséquent, elle ne pouvait pas accéder à la proposition d'actualisation du prix du marché.
5. En date du 21 décembre 2021, la Défenderesse, par sa lettre N°CM/DG/DO/KB/0181/2021, sollicite et obtient conformément au contrat le deuxième acompte de l'ordre de 2 730 000,00 USD. Elle s'était appuyée sur la copie non définitive du BL, et les numéros des châssis lui transmis par la société DYNAMIC MOTORS TRADING, l'un des fournisseurs qui avait accepté de lui livrer les fournitures qui correspondaient à l'offre.
6. Ayant constaté la persistance de la difficulté pour la livraison des fournitures promises, la Défenderesse a sollicité par sa lettre N°CM/DG/DO/KB/043/2022 du 29 avril 2022, l'actualisation du délai de livraison de six (06) mois du fait du cas de force majeure.
7. Réagissant à cette demande, par sa lettre référencée DG/CNSS/CGPMP/N°1860/2022 du 24 août 2022 la Requérante l'a rejetée au motif que les raisons lui semblaient infondées car le fournisseur était une tierce personne au contrat signé entre les deux parties.

8. Par sa lettre référencée DG/CNSS/N°2515/2022 du 6 décembre 2022, la Requérante a notifié à la Défenderesse la résiliation du contrat N°CNSS/DG/CGPMP/003/V.UT/2020 du 16 décembre 2020 ;
9. Par sa lettre du 14 décembre 2022, la Défenderesse a accusé réception de la précitée, déplorant le fait que la Requérante ait ignoré les raisons de la demande de prorogation du délai de livraison et a sollicité une réunion d'harmonisation en vue de se convenir sur une alternative à sa décision ou le cas échéant sur les modalités pratiques de remboursement des fonds engagés et perçus dans le cadre du marché.
10. Réagissant à cette situation, par sa lettre du 16 décembre 2022, la Requérante ignore la proposition d'harmonisation et communique à la Défenderesse les coordonnées bancaires qui vont servir au remboursement des sommes perçues.
11. Par sa lettre N°CM/DG/DO/KB/0138/01/2023 du 22 décembre 2022, la Défenderesse réitère sa demande d'harmonisation des vues tout en informant à la Requérante du paiement du premier acompte à titre de remboursement du montant perçu.
12. Par sa lettre référencée CAB.MINE/ETPS/CNM/NTA&MKH/JBI/3393/01/2023 du 20 janvier 2023, Madame le Ministre de l'Emploi, du Travail et Prévoyance Sociale a instruit la hiérarchie de la Requérante pour un règlement à l'amiable du présent litige.
13. En date du 17 février 2023, il y a eu la première réunion d'harmonisation ayant conduit aux négociations entre la Requérante et la Défenderesse, au cours de laquelle cette dernière a exposé ses préoccupations qui se résumaient en deux points : primo, la question de prise en charge des frais de gestion du contrat engagé et secundo, des délais de remboursement. De son côté, la Requérante avait formulé sa demande d'obtention des dommages et intérêts pour les préjudices qu'elle aurait subis.
14. Dans la suite, par sa lettre référencée DG/CNSS/N°476/2023 du 27 février 2023, la Requérante rejette la prise en charge des frais de gestion et réduit les délais de remboursement à cinq (5) mois au lieu de 10 mois comme l'avait demandé la défenderesse. Elle argumente que le contrat étant résilié par la faute et la négligence grave de la Défenderesse, les charges y relatives ne lui sont pas imputables en tant qu'Autorité contractante et les rejette pour non fondement. Elle rajoute qu'elle se voit dans l'obligation de réclamer à la Défenderesse le paiement des dommages-intérêts pour les préjudices subis du fait de la non-exécution du contrat par cette dernière conformément au CCAG ;
15. Par sa lettre référencée DG/CNSS/N°1541/2023 du 22 juin 2023, réceptionnée à l'ARMP en date du 23 juin 2023, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours, en rapport avec le marché relatif à l'acquisition des véhicules terrestres au profit de la CNSS, sollicitant le règlement d'un litige qui l'oppose à la société CONGO MOTORS, Défenderesse à la présente requête.

16. En réponse, au travers de sa lettre n°1371/ARMP/DG/DREG/2023 du 3 juillet 2023, l'ARMP a accusé réception de la précitée en demandant à la Requérante le rapport de la mise en œuvre dudit contrat ainsi que tous les éléments du dossier y afférent.
17. Par sa lettre n°1372/ARMP/DG/DREG/2023 du 3 juillet 2023, l'ARMP a écrit à la partie défenderesse l'informant de la saisine en règlement de litige de la Requérante, en lui demandant son mémoire en réponse ainsi que tout élément relatif audit dossier.
18. Par sa lettre référencée DG/CNSS/CGPMP/N°1657/2023 du 11 juillet 2023, la Requérante a accusé réception de la précitée en transmettant le rapport de la mise en œuvre du contrat ainsi que tous les éléments qui l'opposent à la Défenderesse.
19. De son côté, par sa lettre référencée CM/DG/MB/017/2023 du 13 juillet 2023, la Défenderesse a accusé réception de la lettre de l'ARMP lui adressée et a transmis son mémoire en réponse.

II. ANALYSE

2.1 FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. Objet du litige :

20. Il ressort du résumé des faits que le litige porte sur le non-paiement par la Défenderesse de la somme qu'elle avait déjà perçue auprès de la Requérante suite à l'inexécution par elle du contrat signé ; l'absence d'accord à propos de l'échéancier de remboursement, soit 9 mois en lieu et place des 5 mois, de la déduction de la somme de 220.000 USD équivalent aux frais engagés dans le cadre de l'exécution du marché ainsi de la problématique de paiement des dommages-intérêts sur les préjudices par la Requérante.

2.2.2. Moyens développés par la Requérante à l'appui de sa requête

21. La Requérante déclare qu'après avoir constaté le manque de volonté de la part de la Défenderesse de pouvoir clôturer ce contentieux par un règlement à l'amiable, elle se réserve le droit de saisir les instances judiciaires et soumet cette affaire au Comité de Règlement des Différends.
22. La Requérante a notifié à la Défenderesse la résiliation du contrat pour manquements graves à ses obligations tout en se réservant le droit de postuler à une réparation conséquente des préjudices subis. Elle s'appuie pour ce faire, aux dispositions de l'article 34, I. a et b du contrat, et a exigé de cette dernière, dans les 8 jours, le remboursement de la somme de trois millions trois cent trente mille dollars américains (3.330.000 USD) déjà perçue dans le cadre de ce marché.
23. Elle constate que contre toute attente, après harmonisation des vues, la Défenderesse n'a remboursé que la somme d'un million de dollars américains (1 000 000 USD) en

lieu et place de trois millions trois cent soixante mille dollars américains (3 360 000 USD) qu'elle devrait lui restituer. Bien plus, elle persiste dans le dilatoire en lui demandant de : revoir l'échéancier de paiement à 10 mois en lieu et place de 5 mois (1), déduire la somme de 200 000 USD qu'elle aurait engagé dans le cadre de ce marché (2) et considérer qu'elle n'a pas le droit de postuler au paiement en sa faveur des dommages et intérêts (3) dans sa lettre réf. CM/DG/MB/012 du 8 mai 2023.

24. Ayant accédé à la demande d'harmonisation des vues sollicitée par la Défenderesse pour cette affaire, la Requérente confirme avoir organisé deux réunions en dates du 01 et 23 février 2023 avec elle. Ensuite, suivant la note référencée DG/CNSS/N°476/2023 du 23 février 2023, elle a signifié à la Défenderesse ce qui suit :

1. S'agissant de l'échéancier de dix (10) mois pour le remboursement des sommes dues à la CNSS, soit deux millions trois cent soixante-mille dollars américains (2 360 000 USD), la Requérente a réagi négativement et a exigé *que les fonds lui soient remboursés en cinq (5) mensualités, étant donné que celle-ci avait déjà remboursé un million de USD (1 000 000 USD) ;*

2. Quant à la préoccupation relative aux charges qui auraient été engagées par la société Défenderesse, chiffrées deux cent vingt mille dollars américains (220 000 USD), la Requérente a souligné qu'elle n'était pas favorable à cette demande, étant donné que la Défenderesse avait perçu de la CNSS la somme de trois million trois cent soixante mille dollars américains (3 360 000 USD), pour lui permettre d'exécuter le contrat qui liait les deux parties et fournir de ce fait des véhicules commandés, et ce conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1 et 2 du contrat :

3. Pour ce qui est de la demande formulée par la Défenderesse au sujet de la possibilité de changer le modèle de véhicule, en vue de lui permettre d'exécuter le contrat, la Requérente a rappelé que *ledit contrat étant résilié, cette postulation n'était plus acceptable.*

2.2.3. Moyens développés par la Défenderesse à l'appui de sa position

25. Dans son mémoire en réponse, transmis à l'ARMP par sa lettre n° CM/DG/MB/007/2023 du 13 juillet 2023, la Défenderesse fait observer qu'après deux réunions tenues par les deux parties, il s'est dégagé la persistance de divergences sur trois points notamment : le délai de remboursement, les charges nées de l'exécution du contrat et la question des dommages et intérêts sollicités par la Requérente.

26. Position de la Défenderesse sur les trois points de divergence susmentionnés :

1) De l'échéancier de 10 mois sollicités par la Défenderesse :

26. La Défenderesse a réitéré sa demande d'obtention d'un délai raisonnable de dix (10) mois, compte tenu des efforts à fournir pour mobiliser les fonds qui doivent servir de remboursement et l'état actuel de sa trésorerie. L'acceptation de la proposition de la Requérante qui tendait à obtenir le remboursement dans un délai de cinq (05) mois conduirait à la faillite, qui rendrait impossible l'exécution de ses obligations nées de la résiliation abusive du contrat.

Elle propose un échéancier de dix (10) mois et estime que la demande de remboursement de la Requérante devrait être du point de vue des principes et de droit des obligations, dirigée vers la banque qui s'était portée garante en lui livrant les garanties dont les copies étaient versées au dossier conformément aux exigences légales en la matière et à l'article 20 point 1 du DOI/N°CNSS/DG/CGPMP/03/V.UT/2020.

En s'abstenant de s'adresser à la banque pour le remboursement intégral des frais perçus dans le cadre de l'exécution du marché, la Requérante a commis la faute en se tournant directement vers elle et devrait accepter d'obtenir le remboursement auprès de cette dernière dans les limites de ses capacités financières. Ainsi, elle estime que le délai de 10 mois est raisonnable et se réserve le droit de saisir les cours et tribunaux pour obtenir la prorogation du délai de remboursement.

2) De la déduction des charges engagées par la Défenderesse lors de l'exécution du contrat.

27. Au cours des réunions de règlement du litige à l'amiable tenues entre les deux parties, la Défenderesse avait fait allusion aux dépenses engagées tout au long de la mise en place de l'exécution du marché dont la somme totale s'élève à 220 000 USD. Après examen de cette demande, la Requérante n'était pas favorable à une quelconque déduction de la somme précitée. La Défenderesse a rappelé que ces dépenses découlaient de la volonté de la loi, des réglementations bancaires et des exigences des constructeurs et fournisseurs suite à la détérioration de la situation économique et financière causée par la pandémie du COVID-19, qui n'acceptaient plus les modalités conventionnelles de paiement et exigeaient des transferts de sommes conséquentes avant la mise en production des fournitures et les montants atteignaient dans certains cas 100% du montant de la commande.

28. Dans ces conditions lui imposées par la Requérante, plusieurs transferts ont été effectués vers des fournisseurs qui au final n'avaient pas tenu leurs obligations. Cette recherche effrénée de divers fournisseurs a occasionné plusieurs retenus bancaires.

L'article 16.2 du CCAG stipule ce qui suit : « *une taxe parafiscale est due par le titulaire à l'ARMP au taux prévu au CCAP, conformément à l'article 12 du décret n°10/21 du 02/06/2010* ».

A cette disposition s'ajoutent celles de la réglementation sur les différentes taxes bancaires en cas de transactions internationales.

Au regard de ce qui précède, la Défenderesse estime que ses dépenses sont à déduire sur le montant à rembourser. Elles constituent une perte pour la Requérente car ayant été engagées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat et de la volonté des textes légaux et réglementaires et de sa décision de reconsidérer le contrat.

3. Des dommages et intérêts réclamés par la Requérente

29. Dans sa requête, la Requérente réclame les dommages et intérêts pour inexécution du contrat. Après examen de cette question, la Défenderesse a admis qu'elle n'a pas livré les fournitures ayant fait l'objet du contrat avec la Requérente et ce, pour plusieurs raisons imputables à la Requérente notamment :

i. Du non-respect des clauses contractuelles.

30. La Défenderesse note qu'à la signature du contrat, la Requérente a pris sept (7) mois pour exécuter l'une des obligations principales lui édictées par le contrat qui était celle de lui verser dans les 30 jours le premier acompte de 15% du prix du marché. Elle a constaté que le paiement tardif a impacté négativement l'exécution normale de ses obligations contractuelles car au moment du paiement, le marché international des fournitures avait connu une fluctuation importante du fait de la pandémie du COVID-19, qui a perturbé de manière substantielle la chaîne de production et d'approvisionnement ; et que si la Requérente était respectueuse de ses obligations contractuelles notamment celle se rapportant au paiement tardif, elle lui verserait des intérêts moratoires selon le mécanisme prévu à l'article 14.4 des CCAG. Il va sans dire que cette faute établie dans le chef de la Requérente a d'une manière ou d'une autre influencé la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

ii. Du refus d'actualiser le prix du marché.

31. La Défenderesse, après obtention du paiement de l'acompte de 15% du prix du marché avait fait observer à la Requérente la nécessité d'actualiser le prix du marché parce que l'offre qui avait servi au moment de la soumission était forclosée et que la situation générée par la crise du COVID-19 avait influencé les prix des fournitures et du transport sur le marché international. La fin de non-recevoir réservée à la requête de la Défenderesse a mis cette dernière dans des conditions peu compétitives dans le processus d'approvisionnement des fournitures. Elle pense que cette attitude constitue une faute à charge de la Requérente parce qu'elle avait foulé au pied les dispositions de l'article 13.1 des CCAG.

iii. Du non-respect des dispositions applicables en cas de force majeure.

32. Face aux difficultés persistantes de se procurer les fournitures dans les délais contractuels et aux meilleurs prix, la Défenderesse avait signifié, par sa lettre susmentionnée à la Requérente, ce cas de force majeure consécutif à la pandémie COVID-19 et avait sollicité la

prorogation des délais de livraison à six (06) mois espérant que les conséquences de cette pandémie devraient s'atténuer et permettre la reprise des chaînes de production et d'approvisionnement.

La Défenderesse a noté qu'à cette requête, la Requérente plutôt que de tirer les conséquences de cette demande en appliquant les dispositions de l'article 30.31.1 des CCAG, elle s'était limitée seulement à réduire le délai demandé à trois (03) mois et l'a mise à cette occasion en demeure. Le rejet de la demande de prorogation des délais par la Requérente, pour cause de cas de force majeure est constitutif de faute.

iv. De la résiliation abusive du contrat.

33. Après avoir constaté la persistance de la difficulté pour la livraison des fournitures suite au cas de force majeure, la Défenderesse, par sa lettre référencée CM/DG/DO/KB/043/2022 du 29 avril 2022, en sollicitant la prorogation du délai de livraison, pensait obtenir de la Requérente les dispositions légales et du CCAG applicables en cas de la signification de cas de force majeure par l'une des parties au contrat, la Requérente a foulé aux pieds des lois des marchés publics en vigueur en RDC et a rendu son action abusive et irrégulière.

Pour terminer, la parfaite exécution des obligations contractuelles d'un titulaire d'un marché public est totalement conditionnée par le strict respect des engagements financiers, de la validité de l'offre et de l'application des dispositions légales et contractuelles, notamment de l'actualisation des prix.

34. L'inexécution des obligations dans le délai de la Défenderesse est la suite logique des effets néfastes des fautes commises dans la mise en œuvre du contrat. Il lui appartient de tirer les conséquences de droit qui en découlent devant les juridictions compétentes en la matière en RDC.

2.2 ANALYSE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

2.2.1 SUR LA RECEVABILITE

35. Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

36. Le contrat N°CNSS/DG/CGPMP/003/V.UT/2020 du 16 décembre 2020 signé entre la Requérente et la Défenderesse, dans son Cahier des Clauses Administratives Générales stipule à l'article 9.1 relatif au Règlement des différends :

« a) L'Autorité contractante et le titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe ou informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec un marché.

b) L'Autorité contractante ou le titulaire du marché peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'organe chargé de la régulation des marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché ».

37. Il se dégage des dispositions légales et contractuelles susvisées que les conditions de recevabilité de cette requête reposent sur les qualités d'*Autorité contractante ou de titulaire du marché* dans le chef de la Requérante et l'existence d'un marché signé entre eux et la survenance d'un différend.

38. Les faits ci-haut évoqués renseignent que la Requérante est bel et bien l'*Autorité contractante dudit marché et qu'il existe un marché signé entre elle et la Défenderesse auquel est né un différend tel qu'exposé ci-haut.*

39. Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2.2 QUANT AU FOND DE LA REQUETE

40. Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève les faits suivants :

- La Requérante a attribué définitivement le marché relatif à l'acquisition de 70 TOYOTA LAND CRUISER MODEL LX suite à l'appel d'offre AOI N°CNSS/DG/CGPPMP/003/V.UT/2020 du 18 août 2020. Lot 4. à la Défenderesse, avec qui elle a signé le contrat y relatif en date du 16 décembre 2020.
- L'acompte de 15% au titre d'avance de démarrage prévu dans le contrat n'a pas été versé par la Requérante dans le délai contractuel, soit 30 jours après la signature. Ce paiement a été effectué vers le septième mois après la signature du contrat pour motif consécutif aux mesures conservatoires édictées par le Gouvernement ainsi qu'aux contraintes d'une mission de contrôle effectuée par l'Inspection Générale des Finances.

41. Pour le Comité de Règlement des Différends, si les conditions prévues à l'article 70 de la loi relative aux marchés publics étaient réunies, notamment l'existence d'un contrat signé et la constitution d'une garantie de restitution d'avance équivalent au montant de 15%, la Requérante a manqué à son engagement contractuel. Les causes du retard notamment les mesures conservatoires du Gouvernement et l'audit de l'IGF devraient être portées à la connaissance de la Défenderesse au préalable sous forme de cas de force majeure et normalement avant la consommation des 30 jours prévus dans le contrat pour le paiement.

42. **Quant à l'actualisation des prix**, le Comité de Règlement des Différends constate que le contrat (CCAG 13.1) prévoit cette possibilité lorsque les variations des prix sur le marché interviennent entre la date de validé des offres et celle relative à l'exécution du contrat. Dans son argumentaire, la Défenderesse présente comme motif la crise sanitaire de la pandémie COVID-19 qui aurait paralysé le commerce international, notamment sur les coûts de

production et de transports. Pour le Comité de Règlement des Différends, il était important et conforme au contrat que les parties s'accordent sur une actualisation des prix.

43. **En rapport avec la résiliation**, le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante a notifié à la Défenderesse la résiliation du contrat pour manquements graves à ses obligations tout en se réservant le droit de postuler à une réparation conséquente des préjudices subis. Elle s'appuie pour ce faire, aux dispositions de l'article 34, I. a et b du contrat, et a exigé de cette dernière, dans les huit (08) jours, le remboursement du montant déjà perçu dans le cadre de ce marché. Dans son analyse, le Comité de Règlement des Différends n'a révélé aucune contestation de la décision de la Requérante par la Défenderesse d'autant plus qu'un montant partiel de 1.000.000 USD (Un million de dollars américains) serait déjà payé au titre de remboursement des sommes perçues (15% puis 65%, soit 80% du montant du marché).
44. De l'analyse du dossier, le Comité de Règlement des Différends constate également que la Requérante aurait payé le deuxième acompte de 65%, soit 2.730.000 USD sur la base de la copie non définitive du BL et les numéros des châssis lui transmis par la société DYNAMIC MOTORS TRADING, l'un des fournisseurs de la Défenderesse et ce, en contradiction aux bonnes pratiques qui exigent l'ensemble des documents définitifs et originaux relatifs à l'embarquement des fournitures. Un tel paiement ne sécurise pas les ressources publiques et constitue une faiblesse de gestion d'un contrat de marchés publics par la Requérante.
45. **Quant à l'échéancier de remboursement**, étant donné que les ressources ont été décaissées pour la réalisation de l'objet du contrat et qu'à la date de la saisine du Comité de Règlement des Différends, aucune livraison n'a été faite, la Défenderesse reste dans l'obligation de rembourser sans délai les ressources de la Requérante qui constituent des ressources publiques et qui ne peuvent pas être gardées par un opérateur privé. Le Comité de Règlement des Différends estime que le BL provisoire et en copie fourni par la Défenderesse au titre de paiement des 65% du montant du contrat n'engage pas nécessairement la commande personnalisée de la Requérante. L'échéancier proposé par cette dernière serait raisonnable pour le remboursement des ressources publiques.
46. Par ailleurs, à propos **des charges engagées à l'exécution du contrat**, le Comité de Règlement des Différends note qu'il y a des responsabilités à partager entre les deux parties. Pour autant la cause de résiliation, d'après la Requérante, serait le manquement, par la Défenderesse, de ses obligations stipulées dans le cahier de charges et que cette dernière n'aurait porté aucune contestation, la Défenderesse n'a droit à aucune indemnisation conformément aux articles 171 et 172 du Décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des procédures des marchés publics. Par contre, toute déduction d'un quelconque montant au titre des charges financières engagées dans le cadre de l'exécution du contrat doit au préalable faire l'objet d'une contre-expertise devant un Auditeur indépendant ou un organe de contrôle des finances publiques, notamment l'Inspection Générale des Finances qui a connaissance du dossier.

47. **Le Comité de Règlement des Différends constate que le marché a été résilié et que cette résiliation n'a pas été contestée par la Défenderesse et qu'il y a des prestations financières découlant de ce marché qu'il reste à résoudre.**

48. Les divergences qui persistent entre les parties tournent autour de :

- 1) ***L'échéancier du paiement par la Défenderesse de la somme de 2.360.000 USD qu'elle doit à la Requérente. Un échéancier commun doit être fixé entre les deux parties, pour la bonne fin de ce litige ;***
- 2) ***La prise en charge ou non des engagements qu'aurait pris la Défenderesse de l'ordre de 220.000 USD, à déduire sur les sommes qu'elle devra rembourser, que conteste la Requérente ;***
- 3) ***le droit de postuler au paiement en sa faveur des dommages et intérêts que réclame la Requérente qui est contesté par la Défenderesse.***

49. Le Comité de Règlement des Différends avait estimé que pour la bonne prise en charge de ce litige, les deux parties devraient être convoquées et entendues, afin d'harmoniser les vues et de trouver une issue favorable à ce contentieux.

50. Par ses lettres n°095/ARMP/DG/DREG/01/2024 du 11 janvier 2024, l'ARMP a invité respectivement la Requérente et la Défenderesse à se présenter devant elle pour les auditions relatives à leur différend.

Après, y avoir procédé, le Comité de Règlement des Différends s'estime suffisamment éclairé pour rendre l'avis dont la teneur ci-dessous.

III. AVIS

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36, 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 145, 146,147 et 148 ;

Considérant le recours de la Requérente en date du 23 juin 2023 ;

Considérant la note technique de la Direction de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 18 septembre 2023 ;

Considérant le mémoire en réponse de la Défenderesse contenu dans sa lettre n° CM/DG/MB/007/2023 du 13 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Certifié conforme

*Directeur Général
Benoit Kalikali Kalembe*

DECLARE EN TERMES D'AVIS :

- Recevable et partiellement fondé le recours de la Requérante ;
- Le paiement par la Défenderesse des sommes restantes à payer à la Requérante dans un délai raisonnable, à défaut duquel la Requérante sera en droit de réclamer les dommages et intérêts ;
- La déduction par la Défenderesse des frais uniquement engagés par elle et certifiée par un auditeur indépendant ou l'Inspection Générale des Finances sur base des pièces probantes.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Défenderesse, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché et à l'Inspection Générale des Finances, l'avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi déclaré en termes d'avis par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 janvier 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**